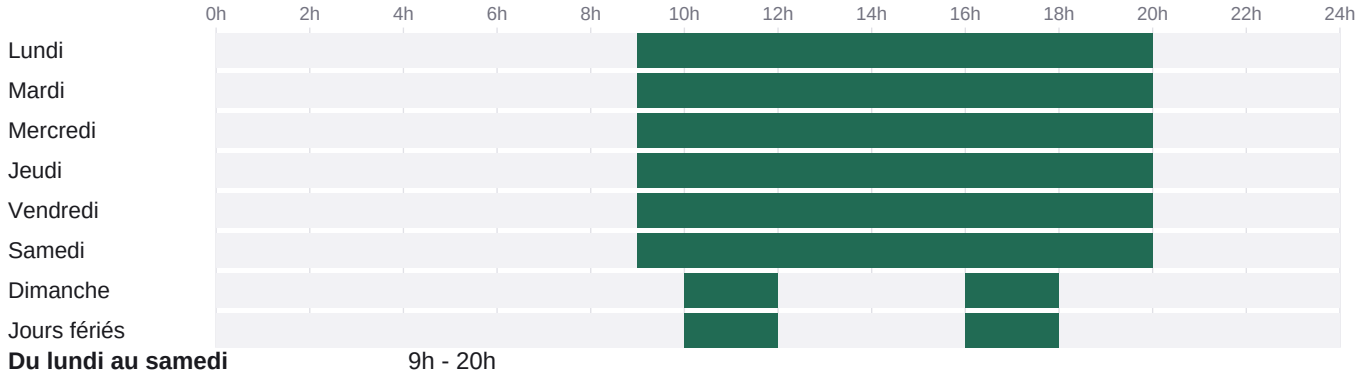
Horaires des travaux bruyants à Canté

09700 · Ariège (09) · 222 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 16 juin 2026 (article 4). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	9h - 20h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h et 16h - 18h

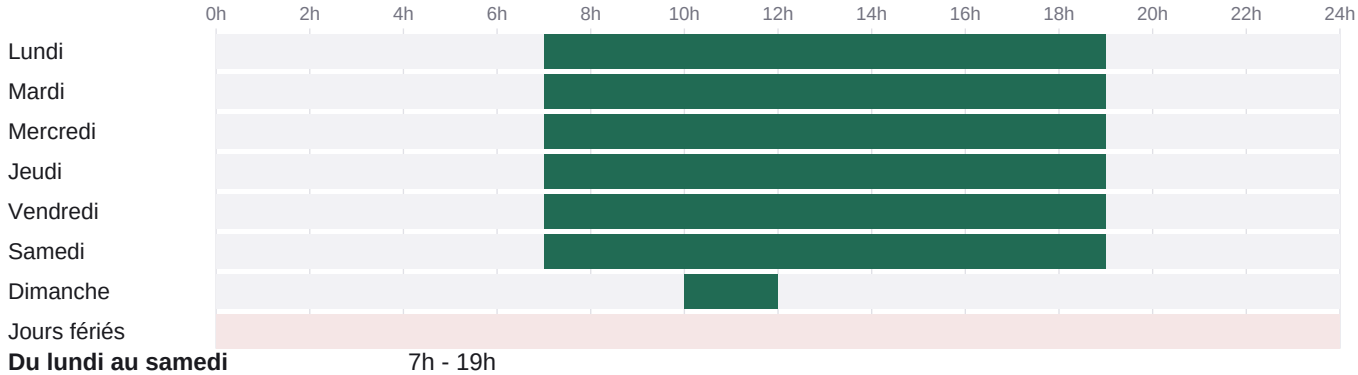
Le texte dit :

« Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de provoquer des nuisances sonores (tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques - liste non exhaustive), sont autorisés uniquement : de 9h00 à 20h00 ; le dimanche, de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 ; les jours fériés, de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00. En période de fortes chaleurs, ces horaires sont élargis en semaine, de 7h00 à 20h00. »

Texte officiel : https://api.neopse.com/rest/site/files/download/2220873

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 16 juin 2026 (article 2). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	7h - 19h
Dimanche	10h - 12h
Jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

« Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, non soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux : en semaine (du lundi au samedi) de 19h à 7h ; le dimanche toute la journée sauf autorisation de 10h à 12h ; toute la journée les jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente justifiée. »

Texte officiel : https://api.neopse.com/rest/site/files/download/2220873

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.